

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à harmoniser les périodes d'enseignement au niveau du secondaire inférieur et à réduire la différence de salaire et du nombre d'heures d'enseignement entre le secondaire inférieur et le secondaire supérieur (gymnase) (05_POS_172)

Rappel de l'intervention parlementaire

Comme son titre l'indique, le but de cette motion vise à établir une meilleure équité entre des fonctions proches, voire semblables, mais qui ont toutefois des conditions de salaire et d'horaire très différentes. Cette motion vise également à des économies de coûts.

Les trois objets ci-dessous sont volontairement réunis en une seule motion pour permettre une discussion globale sur la base d'une même argumentation. Ils peuvent bien entendu être individuellement dissociés et discutés, et par-là acceptés ou refusés individuellement.

1. Harmonisation des périodes d'enseignement au niveau secondaire inférieur

Depuis 1985 déjà, les maîtres licenciés et brevetés enseignent conjointement dans les trois voies VSO, VSG et VSB des degrés 7^e à 9^e années, ainsi qu'en 5^e-6^e au cycle de transition.

Or, 20 ans plus tard et malgré cette volonté administrative et pédagogique d'harmonisation, les porteurs d'un brevet enseignent 28 périodes hebdomadaires, alors que les titulaires d'une licence enseignent toujours 25 périodes.

Si la différence de classes de salaires entre ces deux catégories d'enseignants (voir annexe 1) est la conséquence logique d'une formation différente, ainsi qu'une matière enseignée plus poussée et complexe en VSB, l'écart dans le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire ne se justifie plus, tant le travail des enseignants (toutes divisions confondues) est devenu complexe. La pénibilité, souvent mise en avant, se retrouve à tous niveaux et aucune voie ne peut se targuer d'être prétéritée (ou avantagée) par rapport aux autres. Au cycle de transition 5^e-6^e, quand, en plus, les brevetés et les licenciés enseignent au même degré, aux mêmes élèves avec les mêmes programmes, la double différence actuelle se justifie encore moins, voire plus du tout !

Une comparaison avec les autres cantons romands et Berne (en annexe 2) montre que cette double différence n'est pas aussi importante chez nos voisins, et que la spécificité du système scolaire vaudois ne justifie en aucun cas ce particularisme.

La présente motion vise à trouver une solution équitable pour tous les enseignants concernés sans demander explicitement le passage à 28 périodes hebdomadaires pour tout l'enseignement secondaire. Une moyenne tenant compte de la pénibilité du travail pourrait être trouvée, par exemple 27 périodes pour l'ensemble du corps enseignant, ceci étant admis que :

- a) tous les enseignants doivent être mis sur pied d'égalité concernant leur contrat d'engagement et leur statut à la caisse de pension
- b) des économies pérennes de minimum de 10 millions doivent être recherchées.

2. Réduction de l'écart des heures d'enseignement entre les niveaux secondaires inférieur (5^e-9^e) et supérieur (gymnase)

Depuis 1972, les enseignants au gymnase, tous titulaires d'une formation universitaire, dispensent (seulement) 22 périodes d'enseignement hebdomadaire.

Si la complexité des matières enseignées peut justifier un salaire un peu supérieur et un nombre moindre de périodes d'enseignement qu'au niveau secondaire, l'écart avec ce niveau est toutefois manifestement trop important (pour le statut horaire : 22 périodes au gymnase / 25-28 périodes pour le secondaire inférieur et pour les classes salariales : 28-31 au gymnase/ 15-24 et 24-28 pour le secondaire inférieur). Les comparaisons inter-cantoniales (voir annexe 3) ainsi que les modalités de mise en place du futur gymnase inter-cantonal de la Broye (voir annexe 4) confirment clairement que la différence n'est pas aussi importante dans les autres cantons.

La présente motion vise donc à trouver une solution équitable entre les niveaux secondaire et gymnasial. 24 périodes d'enseignement au niveau gymnasial serait un juste milieu, ceci étant admis que des économies pérennes, également de l'ordre de 10 millions, doivent être recherchées.

3. Réduction de l'écart des conditions salariales entre les niveaux secondaire (5^e-9^e) et supérieur (gymnase)

Comme mentionné précédemment, si la complexité des matières enseignées et la formation universitaire justifient une rémunération supérieure au niveau gymnasial par rapport au niveau secondaire, l'écart avec ce niveau est toutefois important, respectivement trop important pour les jeunes enseignants (rappelons à ce sujet que les maîtres de gymnases, et ceci quel que soit leur âge à leur arrivée dans ce secteur d'enseignement sont aujourd'hui colloqués en classes 28 à 31). Les comparaisons inter-cantonaux ainsi que les modalités de mise en place du futur gymnase inter-cantonal de la Broye, déjà citées, confirment à nouveau clairement cet état de fait.

Afin de corriger cette différence disproportionnée, il paraît opportun, dans la démarche DEFECO d'envisager la création d'une nouvelle classification classes 26-30 pour les nouveaux enseignants au gymnase. Cette solution permettrait de ne pas dévaloriser les maîtres chevronnés du secondaire inférieur par rapport aux jeunes maîtres du gymnase, tout en permettant aux maîtres chevronnés du gymnase de progresser par rapport à leur situation antérieure du secondaire inférieur.

Même si la cible d'économie n'est pas très élevée (je l'estime entre Fr. 500 000.— et 1 million), cette mesure corrigerait une évidente disparité entre les conditions d'enseignement aux niveaux secondaire et gymnasial.

Il est important de rajouter que la réponse du Conseil d'Etat à cette motion devra intégrer et s'adapter aux trois seuls et futurs nouveaux titres d'enseignement que décernera... (rait) la nouvelle HEP-2 (dès 2008) à savoir les généralistes (- 2 à + 6), les secondaires 1 (7^e à 9^e, toutes voies confondues) et les secondaires 2 (gymnase).

On notera enfin que cette motion ne vise ni une augmentation du nombre d'élèves par classe ni une réduction des périodes d'enseignement (notamment au cycle 5^e-6^e d'orientation) pour ne pas toucher à la qualité des prestations offertes aux élèves, et ce malgré un évident potentiel d'économies. Dans ce même esprit, elle ne touche ni les modalités d'évaluations ni la fréquence des bulletins. En clair, elle ne s'occupe pas de pédagogie, mais de statut.

Sur le plan de la procédure, et en fonction de son importance, je demande que cette motion soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Prilly, le 5 avril 2005.

(Signé) Gérard Bühlmann

Lors de sa séance du 22 novembre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat cette motion transformée en postulat, en entérinant en outre le renoncement par son auteur à la troisième étape concernant la réduction de l'écart des conditions salariales entre le niveau secondaire et supérieur.

Rapport du Conseil d'Etat

1. Contexte historique

Depuis 2005, le monde enseignant a traversé plusieurs réformes : la nouvelle politique salariale (DECFO-SYSREM), la loi sur 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP), l'adoption et la mise en œuvre de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), la clarification des cahiers des charges des enseignants, le *Concept cantonal de mise en œuvre et de coordination des mesures spécifiques en faveur des élèves des établissements ordinaires de la scolarité obligatoire*, appelé *Concept 360*¹.

Force est dès lors de constater ces dernières années une réelle évolution de la situation dans l'enseignement vaudois.

2. Situation actuelle

2.1 Harmonisation des périodes d'enseignement au niveau secondaire inférieur

Le nombre de périodes d'enseignement est fixé à l'article 75 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS), maintenu par l'article 149 LEO et libellé comme suit :

« *Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :*

a. ...

b. *25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ;*

c. *25 périodes pour les maîtres de rythmique ;*

d. *28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. »*

Actuellement, les membres du corps enseignant qui portent un titre d'enseignement au secondaire 1 enseignent de la 9^e à la 11^e, voire en classes de raccordement.

En outre, l'article 67, alinéas 2 et 3 LEO dispose ceci :

² *Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.*

³ *Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement ».*

L'article 50 du règlement d'application de la LEO (RLEO) apporte encore les précisions suivantes :

¹ *Les enseignants des années 7 et 8 porteurs des titres requis pour l'enseignement au degré secondaire conservent les conditions statutaires correspondant à leur titre.*

² *Il en est de même pour les enseignants porteurs de ces titres qui enseignent l'allemand aux années 5 et 6 du degré primaire.*

Par conséquent, au secondaire 1, à l'exception de quelques maîtres et maîtresses semi-généralistes titulaires d'un ancien titre qui enseignent encore 28 périodes, les maîtres et maîtresses de disciplines académiques enseignent 25 périodes. On tend donc à obtenir une certaine harmonisation au secondaire 1.

En revanche, au primaire, en raison notamment de la primarisation de la 7^e et de la 8^e années, les articles précités maintiennent la coexistence de statuts différents des membres du corps enseignant (25 et 28 périodes).

¹ Accessible sur le site internet de l'Etat de Vaud via le lien : <https://www.vd.ch/360>

2.2 Réduction de l'écart des heures d'enseignement entre les niveaux secondaire inférieur et supérieur (gymnase)

L'article 34 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) régleme comme suit le statut horaire du corps enseignant :

Le cahier des charges des membre du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes :

- 22 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence est requise ;
- 25 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence n'est pas requise. »

Actuellement, le statut horaire du corps enseignant des gymnases est toujours fixé à 22 périodes, alors que celui du corps enseignant du secondaire 1 est à 25 périodes.

La différenciation entre le secondaire inférieur et supérieur a aussi été maintenue dans la classification salariale (DECFO) et dans le cahier des charges du corps enseignant.

3. Conclusion

Selon son auteur, le postulat ne s'occupe pas de pédagogie mais de statut. Or, six ans après le dépôt de ce postulat, les débats en lien avec l'adoption de la LEO intervenus en 2011 n'ont pas remis en question le statut horaire des membres du corps enseignant.

Comme relevé plus haut, le statut du corps enseignant est actuellement réglé par deux lois qui datent respectivement de 1984, s'agissant de la LS, et de 1985 pour ce qui est de la LESS. Or à l'instar d'autres cantons, afin d'harmoniser et d'actualiser l'ensemble de ces questions statutaires, il convient d'élaborer une loi unique pour le personnel enseignant portant sur ces questions. Une analyse globale de ce statut sera dès lors effectuée pendant ces travaux, en tenant compte de l'évolution de l'école vaudoise, notamment l'école à visée inclusive, des formations exigées et de l'implémentation du *Concept 360*. La question du nombre de périodes hebdomadaires pour les différentes catégories du corps enseignant sera bien évidemment prise en compte lors de ces travaux.

La question du statut du corps enseignant implique ainsi qu'elle soit traitée globalement, en tenant de tous les éléments en présence. Il paraît ainsi préférable de réserver tout dessein d'évolution aux travaux en lien avec les révisions des lois susmentionnées ou avec la future loi sur le personnel enseignant.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte que ces deux points seront intégrés aux réflexions qui seront menées lors des travaux en lien avec ces futures évolutions légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat